



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - LL -n° 2014 - 311

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LUMBRES

Société SICAL

ARRETE DE MESURE D'URGENCE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999, ayant autorisé la Société SICAL à exploiter une activité de fabrication de papier carton située 69, rue du Docteur Pontier, sur la commune de LUMBRES (62380) ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 26 novembre 2014 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 novembre 2014 informant la société SICAL de la proposition de mesure d'urgence ;

CONSIDERANT que l'incendie survenue sur le site en date du mardi 21 octobre 2014 a endommagé l'unité de fabrication de papier et que des mesures d'urgence sont nécessaires ;

CONSIDERANT l'urgence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La Société SICAL dont le siège social est situé 69, rue du Docteur Pontier – 62380 LUMBRES est tenue de respecter, pour ses installations sises à la même adresse, les dispositions du présent arrêté qui font suite à l'incendie sur l'unité de fabrication de papier, survenu le mardi 21 octobre 2014.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES MECANQUES D'UN BATIMENT

L'exploitant fait vérifier par une personne ou un organisme dont il aura vérifié préalablement la qualification que les caractéristiques mécaniques du bâtiment machine à papier (structure, toiture, etc...) permettent le redémarrage en toute sécurité de l'unité.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de fournir à l'Inspection de l'Environnement, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de l'incendie survenu le 21 octobre 2014, sur l'unité fabrication de papier.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident,
- les causes de l'accident (préciser notamment si ces causes avaient bien été identifiées dans l'étude de dangers et si les dispositifs de sécurité prévus par cette étude ont correctement joué leur rôle),
- la nature et l'extension des conséquences : quantités de produits dangereux mises en jeu ou rejetées dans l'environnement, effets sur les personnes et l'environnement (pollution atmosphérique, des eaux, des sols, ...),
- les résultats de l'expertise de la structure du bâtiment machine à papier imposée à l'article 2 du présent arrêté,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation, ...),
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme,
- la qualification de l'accident au regard de l'échelle européenne des accidents industriels.

ARTICLE 4 : REMISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'installation en cause ne pourra être remise en service qu'après :

- remise de l'installation dans un état lui permettant de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999,
- mise en œuvre des mesures correctives identifiées à la suite de l'analyse de l'accident.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LUMBRES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LUMBRES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SICAL dont une copie sera transmise au Maire de LUMBRES.

ARRAS, le 03 DEC. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société SICAL - 69, rue du Docteur Pontier – 62380 LUMBRES
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de LUMBRES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr